



CH-3003 Berne
OFT; veh

POST CH AG

Aux entreprises de navigation au bénéfice d'une
concession fédérale

Référence du dossier : BAV-521.140.2-1/6/2
Événement administratif : RS-KTU 33
Votre référence :
Ittigen, le 6 juin 2025

Circulaire ETC n° 33, Dispositifs de fermeture des ouvertures pour l'entrée et la sortie de l'air

Par la présente circulaire, l'Office fédéral des transports (OFT) souhaite rappeler à toutes les entreprises de navigation concessionnaires les modifications des dispositions d'exécutions de l'ordonnance sur la construction des bateaux (DE-OCEB)¹ ad art. 57a, ch. 1.7 et 1.8.

Conformément au ch. 1.7 des DE-OCEB ad art. 57a, les dispositifs de fermeture des ouvertures d'arrivée et de sortie de l'air doivent être adaptés d'ici au 1^{er} février 2026 afin de satisfaire à la DE ad art. 36, ch. 3.1 (édition de février 2016). Sont exceptées les salles des chaudières et des machines à vapeur sur les bateaux de la classe D2.

Conformément au ch. 1.8 des DE-OCEB ad art. 57a, les câbles d'alimentation électrique des ventilateurs et des clapets de ventilation visés à la DE ad art. 36, ch. 3.4, doivent être adaptés d'ici au 1^{er} février 2026 afin de satisfaire à la DE ad art. 36, ch. 3.4 (édition de février 2016).

Les entreprises sont tenues de respecter les exigences actuellement applicables aux installations électriques conformément à la circulaire de l'ESTI n° 607/0824.

Il y a lieu de mettre à jour la déclaration de sécurité relative à l'installation électrique.

¹ RS [747.201.71](#)



Référence du dossier : BAV-521.140.2-1/6/2

Les adaptations susmentionnées requièrent une procédure d'approbation des plans. Nous vous prions d'en tenir compte lors des planifications au sein de votre entreprise.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Barbla Etter, cheffe de section
Section Navigation